

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

Communiqué de presse

Dossier n° 2003054 : commune d'Aigues-Vives c/ préfet du Gard

Audience du 13 octobre 2020 Ordonnance du juge des référés du 15 octobre 2020

Par arrêté du 27 juillet 2020 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée pour la sécurisation de la route nationale RN 113 au niveau de la traversée d'Aigues-Vive, le préfet du Gard a autorisé l'abattage de 126 platanes afin de permettre la sécurisation d'un tronçon accidentogène de ladite route nationale au niveau de la traversée d'Aigues-Vives. Il a estimé qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante du fait du caractère insuffisamment efficace des alternatives possibles et compte tenu, par ailleurs, des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées concernées et que le projet en litige ne nuisait pas au maintien de leurs populations dans un état de conservation favorable et dans leur aire de répartition naturelle.

Sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (référé-suspension), la commune d'Aigues-Vives conteste cet abattage et demande la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral.

Le juge des référés, saisi en urgence le 12 octobre 2020, a rapidement audiencé l'affaire, le lendemain de l'introduction de la requête. Lors de cette audience du 13 octobre 2020, le représentant du préfet du Gard a indiqué que ce dernier avait décidé de surseoir à l'exécution de l'arrêté attaqué, aucun abattage ne devant ainsi intervenir avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Le juge des référés, qui en a conclu que les conclusions à fin de suspension de l'exécution de cet arrêté avaient perdu leur objet à la date de son ordonnance, a prononcé un non-lieu à statuer.